

DECISION N°2021-L0695/ARCOP/ORD

sur recours de ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) Sarl et de CGEBAT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-10/RBMH/PBL/CBGS/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Bagassi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 19 novembre 2021 de ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) Sarl et de CGEBAT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Madame Yasmîna ZOUNDI, Messieurs Salfô OUEDRAOGO, Boureïma OUEDRAOGO et Baaba Fulgence DABIRE, respectivement assistante, conseil, directeur technique et assistant représentant ZIG Sarl ;

- Messieurs Monsieur Souleymane ZOETYENGA, directeur général de l'Entreprise CGEBAT ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abraham THIOMBIANO, personne responsable des marchés de la Mairie de Bagassi ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Me N. Dieudonné DEMBELE et Monsieur Salif TAPSOBA, respectivement avocat et agent du groupement EGPZ SARL/GNS SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-10/RBMH/PBL/CBGS/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Bagassi;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3229 du mercredi 17 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 ; que ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) Sarl et de CGEBAT ont saisi l'ORD par lettres en date du vendredi 19 novembre 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bagassi a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-10/RBMH/PBL/CBGS/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures à son profit;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré :
l'offre de ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) Sarl non conforme au motif que son chiffre d'affaire est inférieur à 200.000.000 millions ;
l'offre de CGEBAT non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni le diplôme du mécanicien ; les attestations de travail du ferrailleur, du foreur et de l'aide foreur ;
qu'il n'a pas fourni la ligne de crédit ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) soutient qu'il a joint un certificat de chiffre d'affaire qui dépasse largement les deux cent millions demandé ; que les observations telles que mentionnées prêtent à confusion car il ne sait pas s'il faut lire 200.000.000 (deux cent millions) comme demandé dans le dossier ou plutôt deux cent millions de millions ; que le dossier a demandé l'agrément technique B3 et que même en groupement chaque membre doit en faire la preuve ; qu'à l'ouverture l'agrément lu de l'entreprise EGPZ SARL membre du groupement attributaire est le B2 ; que la ligne de crédit du groupement attributaire n'a pas été lue à l'ouverture ;

concernant CGEBAT, il soutient qu'il a fourni tous les éléments cités par la CCAM dans son offre ; que l'un des membres du groupement attributaire (EGPZ SARL) possède un agrément technique de type B2 lu à l'ouverture ; que le groupement est donc incapable d'exécuter le marché ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de ZIG SARL,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; qu'il a notamment critiqué la conformité de l'attributaire provisoire sur la ligne de crédit et l'agrément technique ;

considérant que le dossier de l'appel d'offre a requis un chiffre d'affaires de 200 000 000 FCFA, un agrément technique de catégorie B3 et une ligne de crédit ;

considérant que la CAM a noté que l'offre de l'attributaire provisoire est bien conforme au dossier notamment sur l'agrément technique ; qu'il se peut qu'il y ait eu une erreur dans la lecture de la pièce à l'ouverture des plis ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il a juste relevé que son offre est conforme au dossier et que l'ORD pourra vérifier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de ZANGINSON INVESTEMENT GROUPE (ZIG) Sarl est fondée ; qu'il a produit un certificat de chiffre d'affaires conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours de CGEBAT,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis un minimum de personnel qui devait être justifié notamment par les diplômes et les attestations de travail ; que, par ailleurs, une ligne de crédit a été exigée ;

considérant que le requérant a estimé avoir produit toutes les pièces justificatives demandées ; qu'aucun des griefs retenus contre son offre n'est avéré ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué l'offre suivant les conditions du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu qu'il a présenté une offre conforme ; que les deux (02) membres du groupement ont l'agrément technique requis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de CGEBAT est fondée ; qu'en effet, tous les griefs qui lui sont reprochés ne sont pas avérés ; qu'il a fourni les pièces demandées ; qu'en tout état de cause, l'attestation de travail n'est pas exigée par le dossier standard ;

considérant par ailleurs que ZIG SARL et CGEBAT ont contesté l'agrément technique et la ligne de crédit du groupement attributaire provisoire ;

que s'agissant desdits griefs soulevés par les requérants contre l'offre de l'attributaire provisoire, les vérifications ont permis d'établir que les deux (02) membres du groupement ont fourni des agréments techniques conformes (B4) et une ligne de crédit régulière ; que la forme de présentation de l'arrêté relatif à l'agrément a pu tromper les membres de la CAM lors de l'ouverture des plis de telle sorte qu'il a cru qu'il s'agissait d'un agrément B2 ; que, sur ce point, les plaintes ne sont donc pas fondées ;

qu'en définitive, il convient de renvoyer la CAM à revoir son rapport d'évaluation en tirant les conséquences de la présente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées en ce qui concerne leurs offres respectives et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) Sarl et de CGEBAT, sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) Sarl est fondée ; qu'il a produit un certificat de chiffre d'affaires conforme ;

-que la plainte de CGEBAT est fondée ; qu'en effet, tous les griefs qui lui sont reprochés ne sont pas avérés ;

-que s'agissant des griefs soulevés par les requérants contre l'offre de l'attributaire provisoire, les vérifications ont permis d'établir que les deux (02) membres du groupement ont fourni des agréments techniques conformes (B4) et une ligne de crédit régulière ; que, sur ce point, les plaintes ne sont donc pas fondées ;

-de renvoyer la CAM à revoir son rapport d'évaluation en tirant les conséquences de la présente décision ;

-d'infirmen en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-10/RBMH/PBL/CBGS/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Bagassi ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2021 ;

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO